

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE A8

SERVITUDES RESULTANT DE LA MISE EN DEFENS DES TERRAINS ET PATURAGES EN MONTAGNE ET RELATIVES A LA PROTECTION DES DUNES DU PAS-DE-CALAIS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
a) Forêts

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne

Lorsque l'état de dégradation du sol n'exige pas de travaux de restauration, l'autorité administrative compétente de l'Etat peut décider la mise en défens des terrains et pâturages en montagne (article L.142-1).

Pendant la durée de la mise en défens, l'État peut exécuter sur les terrains les travaux jugés nécessaires à la consolidation rapide du sol sous réserve que ces travaux n'en changent pas la nature (article L. 142-4).

La mise en défens ne peut excéder dix ans. Si l'État souhaite, à l'expiration de ce délai, maintenir la mise en défens, il sera tenu, s'il en est requis par les propriétaires, d'acquérir les terrains à l'amiable ou par voie d'expropriation (article L. 142-2).

1.1.2 Servitudes relatives aux dunes du département du Pas-de-Calais

Aucune fouille ne peut être effectuée dans les dunes du Pas-de-Calais en dehors des espaces urbanisés et ce, jusqu'à la distance de 200 mètres de la laisse de haute mer. Toutefois, des fouilles nécessitées par le maintien ou la restauration des dunes peuvent faire l'objet d'une autorisation administrative (article L. 143-3).

Il est également défendu, sauf aux propriétaires ou leurs ayants droit, de couper ou d'arracher aucune herbe, plante ou broussaille sur les digues et dunes de mer du Pas-de-Calais (article L. 143-4).

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes résultant de la mise en défense des terrains et pâturages en montagne

Anciens textes :

- Articles L. 421-1 à L.421-5 du code forestier
- Articles R. 421-1 à R. 421-13 et L. 532-4 du code forestier

Textes en vigueur :

- Articles L. 142-1 à L. 142-4 du code forestier (nouveau)
- Articles R. 142-1 à R. 142-13 du code forestier (nouveau)

Servitudes relatives aux dunes du département du Pas-de-Calais

Anciens textes :

- Articles L. 432-1 à L. 432-4 du code forestier
- Articles R. 432-1 et suivants du code forestier

Textes en vigueur :

- Articles L. 143-3 à L. 143-4 du code forestier (nouveau)
- Articles R. 143-5 à R. 143-9 du code forestier (nouveau)

1.3 Décision

- Pour les servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne : arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'Etat.
- Pour les servitudes relatives aux dunes du département du Pas-de-Calais : les dispositions des articles L. 143-3 et L. 143-4 du code forestier sont directement applicables sans qu'un acte réglementaire soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de SUP n'est soumise à aucune restriction de téléchargement ou de visualisation. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les administrateurs locaux de cette catégorie de SUP sont :

- Les DDT pour les servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne
- La DREAL Hauts-de-France pour les servitudes relatives aux dunes du Pas-de-Calais.

Les autorités compétentes en charge de la numérisation et de la publication sont :

- La DDT pour les servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne
- La DDTM du Pas-de-Calais pour les servitudes relatives aux dunes du Pas-de-Calais.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les décrets : Journal officiel de la République française
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture
- Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne : copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat.
- Pour les servitudes relatives aux dunes de mer du Pas-de-Calais : copie des articles L. 143-3 et L. 143-4 du code forestier (nouveau)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP mentionnée ci-dessus, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages de montagne

Le générateur

Les terrains et pâturages en montagne mis en défens forment le générateur. Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour des terrains délimités par le décret.

L'emprise peut être constituée par un ou plusieurs polygones, éventuellement troués.

L'assiette

Le périmètre des terrains sur lesquels les travaux de mise en défens sont réalisés constitue l'assiette.
L'assiette est égale au générateur.

2.6.2 Servitudes relatives aux dunes du Pas-de-Calais

Le générateur

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du périmètre des dunes du département du Pas-de-Calais.

L'emprise peut être constituée par un ou plusieurs polygones, éventuellement troués.

L'assiette

L'assiette est égale au générateur.

3 Référent métier

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des entreprises

19 avenue du Maine 75732 PARIS Cedex 15

Annexe

Procédures d'institution, de modification et de suppression de la servitude

Servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne

1. Le préfet dresse un procès-verbal de reconnaissance des terrains dont la mise en défens est estimée nécessaire dans l'intérêt public, et établit un plan des lieux ;
2. Enquête publique dans chaque commune intéressée, organisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration et dans celles précisées aux articles R. 142-4 à R. 142-9 du code forestier ;
3. Dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, avis des communes intéressées exprimés par délibération des conseils municipaux ;
4. Avis motivé de la commission spéciale sur l'intérêt public de la mise en défens ;
5. Avis du conseil départemental ;
6. Mise en défens prononcée par : arrêté préfectoral en cas d'avis favorable du commissaire enquêteur, de la commission spéciale et du conseil départemental ou décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire ;
7. Modalités de publication et d'affichage : l'arrêté préfectoral ou le décret prononçant la mise en défens est publié et affiché dans les communes intéressées et notifié sous forme d'extrait aux divers propriétaires concernés ;
8. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.